

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2023-06-21-00026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE
LA SOCIÉTÉ FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE
CONCERNANT LES INSTALLATIONS EXPLOITÉES À LIMAY
(78520), 465 ROUTE DES PRÉS DE LA MER

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE
concernant les installations exploitées à Limay (78520),
zone portuaire, 465 route des Près de la Mer**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014185-0006 du 4 juillet 2014 relatif aux conditions d'exploitation par la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE des installations situées à Limay (78520) 465 route des Près de la Mer Zone portuaire ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0067 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite de contrôle du 2 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 mai 2023, notifié le 2 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des vitesses minimales d'éjection relatives aux rejets atmosphériques des chaudières présentes sur le site ; en effet, la valeur moyenne d'éjection mentionnée sur le rapport semestriel du 28 décembre 2022 présenté par l'exploitant est de 2,15 m/s (au lieu de 5 m/s minimum) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé dans lequel la vitesse minimum d'éjection est définie à 5 m/s ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dépassements des quantités de déchets non dangereux autorisés à être stockés sur le site ; en effet, au vu du registre des déchets non dangereux présenté par l'exploitant, l'enlèvement des déchets de refus de tri des déchets plastiques s'élève à 27 tonnes (contre 25 autorisées) pour la journée du 11 janvier 2023 ; de plus, plusieurs dépassements sur le stockage de ces mêmes déchets sont identifiés sur l'année 2022 pour une moyenne d'environ 5 tonnes supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté d'après le logiciel de gestion des stocks les dépassements suivants de quantités de produits dangereux autorisées à être stockés sur le site :

Produits	Quantités autorisées	Quantités stockées
Soude	25 t	35 t en novembre 2022 26,6 t en janvier 2023
Acide sulfurique	1 t	13 t le 31 mars 2022 13 t le 30 avril 2022

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 3.2.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise 465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, en se conformant à la vitesse minimale d'éjection définie concernant les rejets atmosphériques des chaudières.

L'exploitant transmettra dans ce même délai les éléments organisationnels et techniques justifiant du respect des dispositions imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé.

Article 2: La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise 465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent, les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé :

- soit en respectant les quantités des stocks limites de déchets non dangereux et de produits dangereux autorisées sur son site ;
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance explicitant les modifications de quantités autorisées à être stockées sur son site. Ce dossier devra comprendre

l'ensemble des moyens mis en place par l'exploitant lui permettant d'assurer un niveau de sécurité et de gestion du risque associé à cette augmentation de capacité de stockage.

Si le second choix est privilégié, l'exploitant est tenu de respecter les quantités de déchets non dangereux et de produits dangereux autorisés à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, jusqu'à la décision issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance qui devra être déposé auprès des services de l'Inspection des installations classées.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

